

Impact de l'épidémie de covid-19 et des mesures d'urgence liées à la crise sanitaire sur le fonctionnement des fédérations sportives et associations sportives – aspects juridiques

L'épidémie de covid-19 et les différentes mesures d'urgence prises pour faire face à l'épidémie (interdiction des rassemblements de personnes, interdiction des déplacements hors du domicile sauf dérogations expressément prévues etc...) ont un impact direct sur le fonctionnement des fédérations et associations sportives au sens large : impossibilité de fonctionner dans les conditions de droit commun, fonctionnement des instances et en particulier les assemblées générales en période d'approbation de comptes, impact sur l'exécution des obligations contractuelles, existence de pertes d'exploitation liées notamment à l'annulation d'évènements programmés...

Si certaines dispositions dérogatoires ont été adoptées suite de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (I). Certaines problématiques, parce qu'elles relèvent de problématiques contractuelles, restent traitées par le droit commun et méritent un examen à la lumière de la crise sanitaire : un focus semble particulièrement nécessaire au vu des difficultés évoquées supra sur l'intervention de la force majeure (II) et l'indemnisation des pertes d'exploitation (III).

I. Les dispositions dérogatoires adoptées par ordonnance ayant un impact sur le fonctionnement des fédérations

Parmi les ordonnances adoptées sur la base de la loi précitée, cinq doivent attirer l'attention des fédérations et associations sportives en ce qu'elles modifient des règles habituellement mise en œuvre et sont pourvoyeuses de solutions au vu de l'état d'urgence sanitaire.

Cinq ordonnances ont un impact juridiques direct sur les fédérations. Elles portent sur :

- Les délais échus et les procédures ;
- L'organisation des assemblées générales ;
- L'approbation des comptes ;
- Les juridictions administratives ;
- Les juridictions judiciaires.

A. Ordonnance du 25 mars 2020 n° 2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Cette ordonnance traite des délais et procédures qui interviennent dans une période courant du 12 mars 2020 à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Elle ne s'applique pas aux contrats sauf pour les clauses d'astreintes, pénales ou de même nature qui sont soit suspendues soit commencent à courir un mois après l'issue de la période sus évoquée.

Les délais de l'action administrative (décision, accord avis...) sont suspendus.

Les actes et formalités aux personnes non considérées comme des administrations (Etat, Collectivités territoriales, établissement public administratif, personne chargé d'une mission de service public administratif) prescrit par la loi ou le règlement sont prorogés d'un délai d'au maximum deux mois à compter de la fin de la période ci-dessus.

NB : les fédérations sportives délégataires lorsqu'elles exercent leurs missions de service public sont donc soumises à la disposition sur les délais de l'action administrative

Certaines mesures administratives ou juridictionnelles (conservatoires, d'enquête, d'interdiction non constitutive de sanction...) sont prorogées de plein droit de deux mois à l'issue de la période ci-dessus.

Dans cette ordonnance, sont fixées les modalités de prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Elle ne s'applique pas aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci.

Elle comporte des mesures s'appliquant à tous sauf aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics administratifs, aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif (par exemple : les fédérations sportives délégataires lorsqu'elles exercent leurs missions de service public), y compris les organismes de sécurité sociale.

A ce titre :

1. Elle prévoit, tout d'abord, un mécanisme de **report du terme ou de l'échéance pour les actes et formalités prescrits par la loi ou le règlement** : tous les délais qui sont arrivés à échéance ou les actes qui devaient être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration du mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire peuvent être accomplis dans les délais légaux impartis à compter de l'expiration de cette période. Les nouveaux délais ne peuvent toutefois pas excéder deux mois.

Les délais prévus contractuellement ne sont pas concernés. Le paiement des obligations contractuelles n'est pas suspendu pendant cette période sauf les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses déchéances, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé. Elles commencent à courir, si elles débutaient pendant la période courant du 12 mars à un mois après la cessation de l'urgence sanitaire, un mois après cette période. Si le délai avait commencé à courir avant le 12 mars 2020 : il est suspendu pendant cette période et reprend dès le lendemain.

2. **Certaines mesures administratives et juridictionnelles sont prorogées de plein droit**, jusqu'à l'expiration d'un délai de **deux mois** suivant l'expiration d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire. Sont notamment concernées :
 - Les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
 - Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
 - Les autorisations, permis et agréments.

3. **Les délais pour résilier ou dénoncer une convention** lorsque sa résiliation ou l'opposition à son renouvellement devait avoir lieu dans une période ou un délai qui expire durant la période courant du 12 mars à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire sont prolongés de deux mois à compter de la fin de cette période.

Elle comporte des dispositions particulières aux délais et procédures en matière administrative s'appliquant : aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics administratifs, aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif (par exemple : les fédérations sportives délégataires lorsqu'elles exercent leurs missions de service public), y compris les organismes de sécurité sociale.

A ce titre :

1. Les délais de l'action administrative (décision, accord ou avis qui doit intervenir ou qui est implicitement acquis) qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont suspendus jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La suspension des délais est également prévue pour la vérification de la complétude d'un dossier ou la sollicitation de pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi que pour la consultation ou la participation du public.

Attention, toutefois, cette suspension ne s'applique pas aux obligations découlant du droit de l'Union européenne (Sont par exemple impactées les décisions administratives en matière de liberté d'établissement et de liberté de prestation de service des éducateurs sportifs).

2. Les délais imposés par l'administration pour la réalisation des contrôles et travaux ou la conformité à des prescriptions de toute nature (sauf celles qui résultent d'une décision judiciaire) sont suspendus.

B. Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

Cette ordonnance traite des règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées générales et des organes collégiaux d'administration ou de direction de certaines personnes morales de droit privé.

Elle concerne donc les instances dirigeantes collégiales des fédérations et associations sportives.

Elle permet essentiellement la tenue des assemblées générales par visio ou audioconférence et la communication de documents et d'informations par voie électronique.

Ces deux possibilités s'appliquent également aux autres organes dirigeants collégiaux.

Elle a adapté les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction de certaines personnes morales de droit privé notamment parmi lesquelles figurent les associations.

Elle permet :

• **La tenue des assemblées générales par audio ou visioconférence**

Les assemblées générales peuvent se tenir par **conférence téléphonique ou audiovisuelle**, même si les statuts s'y opposent. L'organe compétent pour la convoquer peut même décider qu'elle se tienne sans que les membres ou les personnes ayant droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Il est nécessaire que les **moyens techniques mis en place transmettent au moins la voix des participants et permettent la transmission continue et simultanée des délibérations**.

Les membres de l'AG et les autres personnes ayant droit d'y assister doivent **être avisés par tout moyen d'assurer leur information effective de la date et de l'heure**, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membres ou de personne ayant droit d'y assister.

Les conditions de quorum et de la majorité doivent être remplies et sont réputés présents pour leur calcul les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Enfin, le vote doit rester à bulletin secret lorsqu'il en est ainsi dans les conditions de droit ordinaire.

• **La communication de documents ou la transmission d'informations par voie électronique**

L'association qui serait sollicitée par un membre de l'assemblée générale préalablement à sa tenue pour **la communication d'un document ou d'une information pourra le faire par voie électronique.**

- **Ces règles sont applicables aux autres organes dirigeants**

Ces règles sont **applicables également aux autres organes dirigeants** qui peuvent organiser pour tout type de décision des conférences téléphoniques ou audiovisuelles permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Comme pour les assemblées, les moyens mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

C. Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19

Cette ordonnance traite notamment des règles relatives aux délais pour l'approbation des comptes des personnes morales tenue d'établir, arrêter et faire approuver leurs comptes, au sein desquelles figurent les fédérations et associations sportives.

Elle permet la prorogation de trois mois des délais impartis pour l'approbation des comptes et des documents qui y sont joints.

Elle s'applique aux fédérations et associations sportives clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la crise sanitaire mais ne s'applique pas à celles qui ont désigné un commissaire aux comptes qui a émis son rapport avant le 12 mars 2020

Cette ordonnance a notamment adapté les règles relatives aux délais et concerne toute entité de droit privé ayant la personnalité morale ou non qui est tenue d'établir, arrêter et faire approuver ses comptes.

Elle permet notamment la prorogation de trois mois des délais impartis pour l'approbation des comptes et des documents qui y sont joints.

Cette **prorogation ne s'applique pas** aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont **désigné un commissaire aux comptes et dont ce commissaire a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020**

Sont concernées les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé **clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un**

mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

D. Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

Cette ordonnance s'applique aux juridictions administratives.

Elle comporte des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions (tenue d'audience en publicité restreinte, à huis clos, en vidéoconférence ou audioconférence notamment, communication des pièces aux parties, règles de publicité des décisions, notification des décisions...) et des dispositions relatives aux délais de procédure et de jugement.

Elle proroge les délais des actes échus ou à échoir : à l'issue d'une période courant du 12 mars 2020 à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, les délais initiaux commencent à courir dans la limite de deux mois.

Les délais de clôture d'instruction et de jugement sont également prolongés d'un mois dans les mêmes conditions.

Cette ordonnance comporte des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions et des dispositions relatives aux délais de procédure et de jugement.

Elle **s'applique aux juridictions administratives** sauf lorsqu'elle en dispose autrement.

Quant à l'organisation et au fonctionnement des juridictions, les principales décisions qui doivent retenir l'attention des fédérations ou associations sportives sont pour les juridictions la possibilité de :

- De communiquer aux parties des pièces, actes et avis par tout moyen ;
- De tenir des audiences à huis clos ou en publicité restreinte, en usant de moyen de communication audiovisuelle ou, en cas d'impossibilité, par tout moyen de communication électronique ;
- De statuer sans audience sur des requêtes présentées en référé et sur les demandes de sursis à exécution ;
- De rendre des décisions de justice par mise à disposition au greffe de la juridiction ;
- De faire signer la minute des décisions par le seul président de la formation de jugement ;
- De notifier la décision à l'avocat de la partie qu'il représente (la notification du jugement ou de l'arrêt rendu à compter du 26 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un

mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire faite à l'avocat fera courir le délai de recours, sans qu'il soit besoin d'une notification à partie) ;

Quant aux délais de procédure et de jugement, l'ordonnance prévoit que **la prorogation de délais** prévues par l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 n° 2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période est applicable « *aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif* ». Pour mémoire, l'acte peut être régulièrement effectué **avant l'expiration d'un nouveau délai égal au délai qui était initialement imparti par la loi ou le règlement, lequel recommence à courir à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Ce délai supplémentaire après la fin de la période juridiquement protégée ne peut toutefois excéder deux mois.**

Il y a en outre deux précisions concernant les délais en contentieux administratifs :

- les **mesures de clôture d'instruction** dont le terme vient à échéance au cours de la période courant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation d'urgence sanitaire sont **prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de cette même période**, à moins que ce terme ne soit reporté par le juge ;
- durant cette même période, **le point de départ des délais impartis au juge pour statuer est reporté au premier jour du deuxième mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

E. Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

Cette ordonnance s'applique aux juridictions judiciaires non pénales.

Elle comporte des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions (tenue d'audience en publicité restreinte, à huis clos, en vidéoconférence ou audioconférence notamment, communication des pièces aux parties, formation de jugement, transfert de juridiction, notification des décisions...) et des dispositions relatives aux délais de procédure et de jugement.

Elle proroge les délais des actes échus ou à échoir : à l'issue d'une période courant du 12 mars 2020 à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, les délais initiaux commencent à courir dans la limite de deux mois. Il existe des exceptions notamment concernant les saisies immobilières.

Elle s'applique **aux juridictions judiciaires non pénales**.

Quant à l'organisation et au fonctionnement des juridictions, les principales décisions qui doivent retenir l'attention des fédérations ou associations sportives sont pour les juridictions la possibilité :

- De transférer la compétence territoriale d'une juridiction à une autre par ordonnance du premier président de la cour d'appel ;
- De statuer à juge unique en première instance comme en appel, sauf devant le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes où seront mise en place des formations restreintes ;
- De tenir des audiences à huis clos ou en publicité restreinte, en usant de moyen de communication audiovisuelle ou, en cas d'impossibilité, par tout moyen de communication électronique ;
- De statuer sans audience ou selon une procédure écrite lorsque la représentation par avocat est obligatoire ou que les parties sont représentées par un avocat ;
- De porter les décisions à la connaissance des parties par tout moyen ;
- Pour les référés, rejeter une demande irrecevable ou qui n'en remplit pas les conditions par ordonnance non contradictoire.

Quant aux délais de procédure et de jugement, l'ordonnance prévoit que **la prorogation de délais** prévues par l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 n° 2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période est applicable aux procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale. Pour mémoire, l'acte peut être régulièrement effectué **avant l'expiration d'un nouveau délai égal au délai qui était initialement imparti par la loi ou le règlement, lequel recommence à courir à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Ce délai supplémentaire après la fin de la période juridiquement protégée ne peut toutefois excéder deux mois.**

L'ordonnance prévoit néanmoins quelques exceptions à ces dispositions notamment pour les délais prévus en matière de saisie immobilière qui sont suspendus.

II. L'intervention de la force majeure

La force majeure invoquée en matière contractuelle permet au débiteur d'être **libéré de son obligation**.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme du droit des contrats, elle était définie comme un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à celui qui l'invoquait.

Désormais, le nouvel article 1218 du code civil en donne une définition légale. Ce texte reprend dans les grandes lignes ces conditions en exigeant, pour qu'il y ait force majeure que l'événement :

- **Échappe au contrôle du débiteur ;**
- **N'ai pas pu être raisonnablement prévu** lors de la conclusion du contrat ;
- **Présente des effets qui ne puissent pas être évités par des mesures appropriées.**

Il a toujours été admis, au nom de **la liberté contractuelle**, que la définition et les effets de la force majeure puissent faire l'objet d'aménagements contractuels.

Conformément au principe de liberté contractuelle, **les parties déterminent librement le contenu de leur contrat et peuvent donc insérer une clause relative à la force majeure.**

Une telle clause peut avoir pour objet de réduire ou d'élargir la force majeure par rapport à la définition qui en est donnée par la loi.

Lors de la conclusion du contrat, les parties peuvent ainsi énumérer précisément les cas qui seront considérés comme une force majeure.

Elles sont également libres de s'accorder au cours de l'exécution du contrat sur le fait qu'un événement constitue un cas de force majeure.

Le contrat peut par ailleurs prévoir une clause de garantie par laquelle le débiteur s'engage à supporter les risques d'inexécution résultant de la force majeure. Cette dernière n'interviendra donc pas pour l'exonérer de l'exécution du contrat quand bien même elle répondrait à la définition légale.

Trois hypothèses sont donc envisageables :

- **aucune clause relative à la force majeure n'a été prévue, auquel cas le droit commun est applicable ;**
- **une clause relative à la force majeure est prévue mais se contente de reprendre le droit commun applicable ;**
- **une clause relative à la force majeure est prévue, auquel cas les dispositions particulières qu'elle énonce relativement aux conditions et effets de la force majeure sont applicables.**

En cas de litige sur la survenance d'un événement de force majeure, dans l'ensemble de ces hypothèses, **c'est au juge qu'il appartient *a posteriori* de qualifier comme tel l'événement** invoqué par le débiteur ou de rejeter une telle qualification.

L'épidémie de covid-19 pourrait-elle être constitutive d'un cas de force majeure ?

Une **épidémie n'est pas automatiquement un cas de force majeure** et la jurisprudence existante en matière de maladie et d'épidémies est plutôt défavorable. Mais, le juge n'a été

amené à se prononcer que sur des épidémies de virus connus dont les risques et les effets sur la santé étaient maîtrisés et la létalité moindre.

Le covid-19 présente néanmoins des **conséquences inédites et a justifié l'adoption de mesures exceptionnelles que le juge ne manquerait pas de prendre en compte** en cas de désaccord des cocontractants.

III. La couverture assurantielle des pertes d'exploitation

En matière assurantielle, pour être indemnisées des conséquences du coronavirus en terme de perte d'exploitation, la première condition est que les fédérations et associations sportives aient **souscrit des polices d'assurances couvrant l'évènement et ses pertes d'exploitation** auprès de leur assureur.

Il faut ensuite que ces polices aient **prévues l'indemnisation des pertes liées à une épidémie ou à un cas de force majeure** soit répondant au droit commun soit répondant à une définition contractuelle. Ceci est loin d'être aisé car souvent les clauses relatives à la force majeure comportent des exclusions de garanties notamment en cas de survenance de risque sanitaire.

Il existe **un seul type de contrat** susceptible de couvrir les pertes financières liées aux incidences du coronavirus, à savoir « **l'assurances des pertes d'exploitation** ». L'assurance des pertes d'exploitation permet à un assuré de compenser les effets de la diminution du chiffre d'affaires et de faire face à ses charges fixes en couvrant les frais généraux permanents.

S'ajoute le fait que la couverture des pertes d'exploitation est **souvent corrélée à la couverture de dommages matériels directs**.

Certaines compagnies d'assurance ont pu proposer des polices d'assurance « perte d'exploitation sans dommages matériels » tels que les pandémies. Mais, il est à noter que de manière générale l'indemnisation des pertes d'exploitation est souvent corrélée à l'indemnisation par cette même police de la réalisation de dommages matériels directs.

Par ailleurs, si certaines polices d'assurance prévoient de garantir des évènements face à la réalisation de certains cas de force majeure, **ces garanties sont souvent des options auxquelles l'assuré demeure libre de souscrire ou non**.

Il en résulte que l'indemnisation des entreprises subissant des pertes à la suite du coronavirus ne sera possible **qu'en fonction des polices d'assurance dédiées qu'elles auraient éventuellement souscrites**.